

**RÈGLEMENT SUR
L'ÉLECTION DES
PERSONNES MEMBRES
DU COMITÉ EXÉCUTIF**

1- COMITÉ DES ÉLECTIONS

1-1 Le comité des élections est élu par l'assemblée générale.

1-2 Il est composé de trois (3) à cinq (5) personnes membres en règle du syndicat. Ces personnes ayant droit de vote doivent provenir d'au moins trois (3) établissements différents au moment de leur élection.

1-3 La durée du mandat est de deux ans.

1-4 Les personnes membres du comité des élections ne doivent pas avoir l'intention de se présenter à un poste du comité exécutif au cours de leur mandat ni dans l'année qui suit la fin de celui-ci.

1-5 La présidence d'élection est nommée par le comité des élections.

2- MISE EN CANDIDATURE

2-1 La période de mise en candidature est de dix (10) jours.

2-2 Les mises en candidature aux postes de présidence et des deux vice-présidences (vice-présidence aux finances et vice-présidence au secrétariat) doivent se faire sur le formulaire de mise en candidature du Syndicat de l'enseignement des Seigneuries qui est disponible auprès des personnes déléguées ou sur le site web du Syndicat.

2-3 Les formulaires de mises en candidature dûment complétés doivent être remis en mains propres au bureau du Syndicat de l'enseignement des Seigneuries (520B, bureau 110, avenue Saint-Charles, Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V 7N2) ou envoyés par courriel à presidence.election@leses.org à l'attention de la présidence d'élection.

2-4 Un accusé réception est envoyé aux personnes candidates qui transmettent un formulaire.

2-5 Si une candidature est refusée, la présidence d'élection communique avec la personne candidate pour expliquer les raisons de ce refus.

2-6 À la fin de la période de mise en candidature, le comité des élections constate s'il y a élection ou non. Si une seule personne est candidate pour un poste, elle est élue par acclamation. Le cas échéant, le résultat est divulgué aux personnes membres par voie électronique.

2-7 Dans le cas de candidatures multiples, les candidatures seront diffusées à l'ensemble des personnes membres par voie électronique.

3- CAMPAGNE ÉLECTORALE

3-1 Les personnes candidates ont droit à sept (7) demi-journées de libération syndicale en fonction du souhait de la personne candidate et conformément à la procédure prévue dans les Statuts à l'article 5-8.

3-2 Si les personnes candidates se présentent à une école ou un centre, elles doivent, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, prévenir une des personnes déléguées de l'école ou du centre. Une personne déléguée doit à son tour prévenir la direction de l'école ou du centre et les personnes membres de la visite d'une personne candidate. Une personne déléguée doit accueillir la personne candidate et faciliter ses déplacements ainsi que les rencontres avec les personnes membres.

3-3 Si des personnes membres sortantes de l'exécutif se représentent, elles doivent continuer les activités liées à leur mandat et ceci ne constitue pas une promotion de leur candidature.

3-4 Le remboursement des frais de déplacement liés aux activités électorales des personnes candidates lors des libérations syndicales se fait conformément à la *Politique de remboursement des dépenses du SES*.

3-5 Les personnes candidates peuvent faire appel au SES pour effectuer des photocopies d'un texte d'une page recto-verso, dont le contenu a été approuvé par la présidence d'élection et portant leurs idées et orientations, et utiliser le système de distribution du courrier interne pour diffuser leurs positions aux personnes membres.

3-6 Les personnes candidates peuvent aussi, si elles le désirent, produire à leurs frais une capsule vidéo pour promouvoir leur candidature. Afin d'être diffusée, cette vidéo doit être soumise pour approbation à la présidence d'élection.

3-7 Un envoi courriel comprenant l'ensemble des textes de présentation des personnes candidates et, le cas échéant, leurs vidéos pour diffuser leurs positions auprès des personnes membres sera fait par le secrétariat du SES.

4- ÉLECTION

4-1 L'élection a lieu entre le 1^{er} avril et le 30 juin.

4-2 Le vote se tient à scrutin secret sur une période d'au moins douze (12) heures.

4-3 En cas d'égalité des voix lors de l'élection, le vote sera repris en conservant seulement les noms des personnes candidates à égalité afin de les départager.

4-4 Les personnes candidates en lice devront se présenter au bureau du SES après la fermeture du scrutin afin de recevoir les résultats du vote.

5- CONTESTATION

5-1 Les personnes candidates disposent de quarante-huit (48) heures pour contester les résultats du vote en envoyant un courriel à la présidence d'élection.

5-2 Dans le cadre d'une contestation, la présidence d'élection convoque une rencontre avec les personnes candidates. Celles-ci peuvent être accompagnées d'une personne membre de leur choix.

5-3 En l'absence d'accord de toutes les personnes candidates présentes à la rencontre sur la marche à suivre ou sur les suites à donner à la contestation, c'est l'assemblée des personnes déléguées qui se prononce sur le litige et prend les mesures nécessaires.

5-4 En l'absence de contestation, l'annonce officielle des résultats est faite aux personnes membres.

6- DIFFUSION DES RÉSULTATS

6-1 Le nom des personnes élues est diffusé à l'ensemble des personnes membres par voie électronique.

6-2 Les noms sont également diffusés sur le site Web du Syndicat.

Calendrier des élections (exemple)

18 avril	Début de la période de mise en candidature
28 avril	Date limite pour faire parvenir son formulaire
29 avril	Accusé de réception de la part de la présidence d'élection
30 avril	Diffusion des candidatures aux personnes membres
1er mai	Déclenchement de la période électorale
8 mai	Date limite pour faire parvenir à la présidence d'élection les textes de présentation ainsi que les vidéos des personnes candidates
21 mai	Soirée électorale
23-24 mai	Vote (période d'au moins douze heures)
24 mai	Annonce du résultat aux personnes candidates dans les bureaux du SES (à la suite de la fermeture du scrutin)
24-26 mai	Période de 48 h pour une possible contestation du vote
27 mai	Diffusion des résultats à l'ensemble des personnes membres du SES par voie électronique et affichage sur le site Web du Syndicat